

La seule erreur matérielle du procès-verbal proclamant les résultats ne doit pas conduire à l'annulation des élections

LES FAITS ●●●

Cinq listes étaient candidates aux municipales 2020 de Villeneuve-sur-Lot (47). A l'issue du premier tour du scrutin (39% de participation), la liste «Nouveau cap pour Villeneuve-sur-Lot» conduite par Guillaume Lepers est arrivée en tête avec 35,37% des suffrages, soit 2210 voix. Lors du second tour (43% de participation), la liste de Guillaume Lepers décroche 27 des 35 sièges du conseil municipal avec 49,80% des suffrages (3510 voix). Toutefois, à l'issue du scrutin, lors de la proclamation des résultats, il est apparu que le procès-verbal comportait une erreur matérielle. En effet, seuls 22 candidats issus de cette liste ont été proclamés élus au regard de la feuille de proclamation annexée au procès-verbal du bureau centralisateur en lieu et place des 27 candidats démocratiquement élus. Ce PV de proclamation et ses annexes ont été transmis à la préfecture du Lot-et-Garonne dès le 28 juin 2020. Constatant l'erreur, la préfecture a déféré le résultat des élections au tribunal administratif de Bordeaux en demandant la rectification du PV et l'annulation du scrutin.

LA JUSTICE PASSE

Tribunal administratif de Bordeaux, décision du 17 décembre 2020, n° 2002763.

La préfecture du Lot-et-Garonne a demandé l'annulation des opérations électorales de la commune de Villeneuve-sur-Lot en ce qu'elles n'ont pas proclamé élus conseillers municipaux cinq membres de la liste, pourtant grande gagnante des élections, et qu'elles proclament à tort un élu conseiller communautaire. Plus précisément, le représentant de l'Etat dans le département demande l'annulation du scrutin au simple motif que la municipalité a commis une erreur matérielle sur la feuille de proclamation annexée au procès-verbal de recensement général des votes.

La préfecture reconnaît d'ailleurs elle-même que cette erreur est purement matérielle. En effet, elle précise bien que la mairie «a transmis correctement les résultats par voie dématérialisée le jour du scrutin», ce qui a permis leur publication sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Et celui-ci nomme bien les 27 candidats élus issus de la liste conduite par Guillaume Lepers. Ainsi seule l'annexe du procès-verbal de proclamation des résultats transmise à la préfecture était entachée d'une erreur.

Erreur matérielle n'est pas irrégularité. Partant, il était manifeste que l'erreur commise s'était produite à l'issue du scrutin lorsque le président du bureau de vote centralisateur a désigné nominativement chacun des candidats élus et qu'il a, à cet effet, sollicité, dans la précipitation et l'urgence, l'édition informatique de cette liste de candidats élus. Il n'a pu être que constaté la disparition de cinq noms une fois la liste imprimée.

L'erreur purement matérielle, qui résulte à l'évidence d'un dysfonctionnement de la bureautique ou d'une négligence humaine, ne



reflétait aucune irrégularité commise durant le scrutin. Bien au contraire, le scrutin s'était déroulé conformément aux dispositions du code électoral et l'écart de voix entre les listes n'a pas donné lieu à l'introduction d'une protestation électorale par l'un des candidats têtes de liste.

De sorte qu'on pouvait légitimement admettre que la sincérité du scrutin ne pouvait être remise en cause. Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de se référer aux 21 procès-verbaux des bureaux de vote qui reflètent le bon déroulement des opérations électorales.

Pas de contestation du dépouillement. Aussi, aucune observation de nature à porter atteinte à la régularité ou la sincérité du scrutin n'a été relevée sur les procès-verbaux par les différents présidents, vice-présidents et assesseurs des bureaux de vote. Et aucune contestation ne s'est élevée lors du dépouillement sur la régularité du décompte global des suffrages. De sorte qu'il est évident que les suffrages obtenus par la liste conduite par G. Lepers conduisaient indéniablement à l'élection de 27 conseillers municipaux et non de 22 conseillers municipaux.

Il n'y a donc pas eu d'autres erreurs que celle purement matérielle commise par la commune de Villeneuve-sur-Lot lors de l'établissement de la feuille de proclamation annexée au procès-verbal du recensement général des votes. Au regard de ces observations, le tribunal administratif de Bordeaux a rectifié le procès-verbal de proclamation des résultats sans pour autant annuler les élections.

David Conerardy et Alexandra Aderno, avocats à la cour, cabinet Seban et associés